

Cahier des Clauses Techniques Particulières

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestations de lutte contre les nuisibles pour le compte
des établissements du Crous Aix Marseille Avignon**

CCTP marché n°260863

CROUS AIX-MARSEILLE AVIGNON
Direction des Affaires Financières
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

ELEMENTS CLES DU MARCHE

 Objet	Prestations de lutte contre les nuisibles : Désinfection, dératisation, désinsectisation, dé pigeonnage dans l'ensemble des établissements du Crous Aix-Marseille-Avignon
 73.07 – Désinfection, dératisation, désinsectisation	
 Acheteur	Crous Aix-Marseille-Avignon
 Procédure	Appel d'offres ouvert
 Type	Marché de services Accord cadre composite
 Structure	3 lots
 Lieu d'exécution	Aix Marseille Avignon
 Durée	12 mois renouvelable 3 fois 12 mois
 Variation des prix	Prix fermes la 1 ^{ère} année puis révisables
 Nature du prix	Prix unitaires pour les prestations ponctuelles Prix forfaitaires pour les prestations récurrentes

SOMMAIRE

ARTICLE 1. – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES.....	5
1.1 – Identification de l’acheteur.....	5
1.2 – Identification de l’opérateur économique	5
ARTICLE 2. – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ	5
2.1 – Objet du marché.....	5
2.2 – Allotissement du marché.....	6
2.3 – Lieux d’exécution.....	6
ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	6
3.1 – Réglementation	6
3.2 – Obligation de résultat	6
3.3 – Personnel intervenant	7
3.4 – Devoir de conseil et d’accompagnement	7
3.5 – Matériels et produits utilisés	8
ARTICLE 4. – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION	8
4.1 – Prévention, sécurité et marquage.....	8
4.2 – Accès aux locaux.....	9
4.3 – Evacuations des déchets.....	9
4.4 - Réunion de lancement, de déploiement et programmation de réunion en cours d’exécution	9
4.5 – Formation/Information des personnels du Crous d’Aix Marseille Avignon	10
4.6 – Opérations préalables à l’exécution	10
ARTICLE 5 – LIEUX ET HORAIRES D’INTERVENTION	10
5.1 - Lieux d’intervention.....	10
5.2 – Désinsectisation BLATTES	11
5.3. – Traitement des punaises de lit	11
5.5 Horaires d’interventions	11
ARTICLE 6 – PROTOCOLE	12
6.1 – Généralités	12
6.2 – Protocole blattes	12
ARTICLE 7 – PRESTATIONS PREVENTIVES.....	12
7.1 – Généralités	12
7.2 – Prestations préventives BLATTES	12
7.3 – Prestations préventives RONGEURS	13
ARTICLE 8 – PRESTATIONS CURATIVES	14
8.1 – Généralités	14

8.2 - Prestations curatives BLATTES.....	14
8.3 - Prestations curatives RONGEURS.....	15
8.4 – Prestations curatives PIGEONS.....	15
8.5 – Prestations curatives – Guêpes/frelons.....	15
8.6 – Prestations curatives – Punaises de lit	15
8.7 – Prestations curatives – Autres nuisibles.....	15
ARTICLE 9 – MODALITES ET DELAIS D’EXECUTION.....	15
9.1. – Généralités	15
9.2. – Prestations préventives.....	15
9.3. – Prestations curatives.....	16-17
9.4. – Interventions urgentes.....	18
ARTICLE 10 – GARANTIE DE RESULTAT	18
ARTICLE 11 – SUIVI DES PRESTATIONS.....	18
11.1. – Bon d’intervention	18
11.2. – Rapport de visite	18
11.3. – Etiquette de passage.....	19
11.4. – Reporting.....	19
11.5. – Bilan annuel.....	19
11.6. – Bilan semestriel – curatives blattes.....	19
11.7. Audit des sites.....	19
11.8. – Contrôle et qualité des prestations.....	19
11.9. – Fin d’exécution.....	19
ARTICLE 12. – DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE.....	20

ARTICLE 1. – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1 – Les contractants

1.1.a : L'administration :

Le Crous d'Aix-Marseille-Avignon est un établissement public administratif. Il participe au service public de l'enseignement supérieur et contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de la vie étudiante dans son ressort territorial d'intervention.

Crous d'Aix-Marseille-Avignon
31, Avenue Jules Ferry
13621 Aix-en-Provence cedex 1

Pouvoir adjudicateur ou autorité compétente :

Monsieur Marc Bruant, Directeur Général du Crous d'Aix-Marseille-Avignon.
L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur.
Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.

Aspects relatifs à la procédure, aux engagements juridiques :

Directrice des Affaires Financières, du Crous d'Aix-Marseille-Avignon : aude.gautherot@crous-aix-marseille.fr
Pôle marchés publics du Crous : marches@crous-aix-marseille.fr

Aspects techniques liés aux règlements des factures :

Le Crous dispose d'un service facturier dont les coordonnées sont les suivantes : service-depense@crous-aixmarseille.fr

1.2.a : Le titulaire du contrat :

Le titulaire est l'opérateur économique ou le groupement d'entreprise chargé de l'exécution des prestations du contrat. Le titulaire désignera une personne qui sera son représentant attitré auprès du Crous.

A l'issue de la procédure de consultation, l'attributaire sera désigné par l'Administration.

Concernant les modifications statutaires, le titulaire du contrat est tenu de notifier immédiatement au service des marchés les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société
- À la forme de l'entreprise ou de la société
- À la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination
- À l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société
- Au capital social de l'entreprise ou de la société,
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise

ARTICLE 2. – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

2.1 – Objet du marché

Le présent accord cadre a pour objet les prestations de lutte contre les nuisibles au profit des établissements du Crous Aix-Marseille-Avignon. Il comprend l'ensemble des prestations préventives et curatives de dératisation et de

désinsectisation avec obligation de résultat, en vue de prévenir la présence de nuisibles (tels blattes, cafards, fourmis, divers rongeurs, charançons, pigeons, punaises de lits, divers insectes...) et de les détruire si apparition au profit de l'ensemble des établissements du Crous Aix-Marseille-Avignon (restaurants, résidences, locaux administratifs, locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur).

Les prestations forfaitaires préventives visent à anticiper les infestations et les prestations curatives ponctuelles visent à éradiquer toute infestation de nuisibles.

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à se conformer aux conditions figurant dans le C.C.A.P et le présent C.C.T.P.
Aucune réclamation ni indemnité ne pourra être demandée, du fait de l'exécution du marché.

2.2 – Allotissement du marché

Le présent marché est composé de 3 lots.

Lot 1 – Tous nuisibles – Les sites MARSEILLE

Lot 2 – Tous nuisibles – Les sites AIX EN PROVENCE

Lot 3 – Tous nuisibles – Les sites AVIGNON

2.3 – Lieux d'exécution

Les prestations sont susceptibles d'être effectuées sur l'ensemble des établissements du Crous Aix-Marseille-Avignon dans les départements BOUCHES DU RHONES ET VAUCLUSE (13 ,84). La liste des sites arrêtée à la date de publication de la présente consultation, figure en annexe n°1 au C.C.A.P.

Les lieux d'exécution peuvent évoluer en cours d'exécution du marché, par l'ajout et/ou le retrait de sites. Les titulaires de l'accord cadre ne peuvent s'opposer à l'ajout ou retrait d'un site.

ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1 – Réglementation

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en lien avec l'objet du présent marché.

Il doit se référer aux obligations réglementaires, se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur, pour les prestations objets du présent marché.

D'une manière générale, le titulaire respecte les prescriptions réglementaires en matière d'environnement, de police sanitaire, de santé publique, de protection animale, de travail.... Les évolutions de ces textes, pendant la durée de l'accord cadre, sont pleinement applicables. En cas de divergence entre les différents textes de lois et règlements, le plus contraignant est retenu et appliqué.

Le titulaire indiquera dans son offre son numéro d'agrément à la chambre d'agriculture, les certificats individuels biocide et phytopharmaceutiques des opérateurs les habilitant à effectuer des traitements décrits dans les protocoles fournis, ainsi que toutes informations qu'il jugera nécessaire.

3.2 – Obligation de résultat

Outre les stipulations prévues à l'article 5.4 du C.C.A.P., les prestations, objets du présent marché, sont à obligation de résultat et le prestataire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour :

- Détecter, détruire et prévenir l'apparition des nuisibles, objets du présent marché ;
- Garantir la rapidité dans les interventions.

Les objectifs de résultats sont notamment les suivants :

- **Pour la dératisation, la désinsectisation et le traitement contre les blattes, les fourmis** : élimination durable du parasite nuisible ; (lot 1.2.3)
- **Pour la dépigeonnisation, le traitement contre les guêpes, frelons** : absences de volatiles et de nidification dans les zones définies. (lot 1.2.3)
- **Pour les punaises de lit** : élimination durable du parasite nuisible (lot 1.2.3)

Il revient au titulaire de déterminer le traitement le mieux adapté au degré d'infestation des sites.

Les objectifs de résultats passent également par la conformité des méthodes, des moyens matériels et par le respect des règles liées à la sécurité et l'environnement.

3.3 – Personnel intervenant

Le titulaire doit faire exécuter les prestations par des techniciens qualifiés connaissant les procédures de sécurité à appliquer et disposant des certificats et/ou habilitations conformes à la réglementation.

Le titulaire est tenu de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de son personnel lors des interventions, en le dotant d'équipements de protection individuelle.

Le titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les personnels du titulaire doivent être facilement identifiables par le port d'une tenue ou d'un badge comportant le logo de la société.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des usagers (étudiants et personnels Crous).

Dans le cas où des agissements contraires ou inappropriés à la bonne exécution des prestations étaient constatés, objets du présent marché, le pouvoir adjudicateur serait en droit de demander (de façon écrite et motivée) le départ immédiat et le remplacement du personnel concerné.

En cas de défaillance de son personnel, quelle qu'en soit la cause (grève, maladie...) ou d'évènement conduisant à une perturbation de l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu d'assurer l'intégralité des prestations commandées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du présent marché.

3.4 – Devoir de conseil et d'accompagnement

Outre les stipulations prévues à l'article 5.5 du C.C.A.P, le titulaire s'engage à assurer une mission générale de conseil auprès du pouvoir adjudicateur notamment sur les problématiques et enjeux du présent marché.

Le titulaire proposera de mettre en œuvre des actions visant :

- À conseiller et accompagner le Crous Aix-Marseille-Avignon, y compris en cas d'infestation majeure et de propagation ;
- À proposer des actions de prévention pour les personnels du Crous ;
- À proposer des actions de sensibilisation pour les étudiants.

3.5 – Matériels et produits utilisés

Les produits et matériels utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur, proscrire tout risque pour la santé des agents et usagers, adaptés aux locaux à traiter (bâtiments d'habitation, de restauration, bureaux, salle d'activité ou atelier, salle de spectacle...) et permettant le meilleur traitement possible.

Dans la mesure où la réglementation connaîtrait une évolution, le titulaire devra retirer les produits qui seront alors sous le coup d'une interdiction. Il soumettra dans le même temps au pouvoir adjudicateur, ses nouveaux moyens, produits ou méthodes de substitution. Cette soumission pourra prendre la forme d'une communication écrite ou électronique transmise au service de la commande publique.

Les produits, dont les fiches techniques et les fiches de données de sécurité sont fournies avec l'offre, sont les seuls à pouvoir être utilisés dans le cadre du présent marché. Le bénéficiaire pourra effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier si le titulaire utilise bien les produits prévus.

Si le titulaire vient à utiliser de nouveaux produits ou modifier les procédures validées par les deux parties, il devra fournir au pouvoir adjudicateur, les fiches techniques et fiches données de sécurité de ces nouveaux produits ainsi que les nouveaux protocoles utilisés, lesquels ne pourront être utilisés qu'après approbation du service Santé Sécurité Prévention du Crous d'Aix-Marseille-Avignon.

Les produits utilisés lors de certaines prestations curatives listées au B.P.U. (rongeurs, termites, capricornes, frelons/guêpes, anthrènes) sont facturés en sus du prix du forfait (main d'œuvre et déplacement).

En cas de changement de produits pour ces prestations curatives, le titulaire devra informer le Crous d'Aix-Marseille-Avignon d'un éventuel changement de tarif du produit utilisé avec transmission de justificatif de leur fournisseur. Sans transmission de ces justificatifs, le tarif du produit restera inchangé conformément au B.P.U.

Le Crous Aix-Marseille-Avignon se réserve le droit d'interdire l'utilisation de matériels ou produits susceptibles de provoquer des dégradations.

Tout dommage causé aux installations et équipements sera à la charge du titulaire. Tout produit ou matériel défectueux doit être retiré et remplacé par le titulaire à ses frais.

ARTICLE 4. – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

4.1 – Prévention, sécurité et marquage

Les dispositions du code du travail sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le titulaire s'engage à faire respecter, par son personnel, les consignes de sécurité spécifiques identifiées pour chacun des sites où il intervient.

Il procède si nécessaire, avant le commencement des interventions, à une information sur les risques particuliers encourus et les mesures de prévention envisagées, notamment les dispositions prises pour les travailleurs isolés conformément aux dispositions du Code du travail.

Le titulaire devra effectuer le balisage de la zone d'intervention par tout moyen d'information lisible et compréhensible permettant de prévenir les usagers (étudiants et agents) sur les zones en cours de traitement et celle qui seront indisponibles temporairement.

En ce qui concerne les traitements des nuisibles par la pose de dispositifs, le titulaire s'assurera de localiser, numéroté, dater et suivre les dispositifs.

Le titulaire devra avoir la capacité de fournir, au pouvoir adjudicateur, sur simple demande, un plan d'implantation des dispositifs en cours.

4.2 – Accès aux locaux

A son arrivée et départ sur le site, le personnel du titulaire doit obligatoirement se présenter auprès du responsable de site ou son représentant désigné.

Le personnel intervenant doit se conformer aux prescriptions du pouvoir adjudicateur en matière de règles d'accès et de sécurité.

Le pouvoir adjudicateur donnera libre accès aux personnels désignés par le titulaire à toutes les installations concernées.

Les prestations réalisées dans des locaux de restauration ne devront en aucun cas gêner le bon déroulé du service.

Toute procédure de communication relative aux interventions devra être établie en concertation avec les responsables de site ou service concernés.

4.3 – Evacuations des déchets

Le titulaire maintiendra en parfait état de propreté sa zone de travail. Il prendra toutes les mesures afin de garantir l'état des mobiliers, aménagements, bâtiments et d'empêcher la détérioration de tous ces éléments par ses méthodes.

L'ensemble des déchets (cadavres d'animaux, résidus de produits ou autres) devront être évacués après chaque intervention, si cela est nécessaire et selon le traitement utilisé, aucun matériel ou produit ne devra être abandonné dans les locaux.

Les opérations d'élimination des déchets seront assurées par et à la charge du titulaire, selon les lois et réglementations en vigueur. Il conserve une traçabilité des traitements.

L'acheminement du matériel et/ou produits devra être effectué selon les itinéraires et les horaires autorisés par le responsable de site et/ou service.

4.4 - Réunion de lancement, de déploiement et programmation de réunion en cours d'exécution

Le titulaire désigne un référent unique, interlocuteur du pôle marché ; il indique son nom, sa qualité, ses coordonnées postales, téléphoniques et courriel.

4.4.1. Réunion de lancement – cadrage de l'accord cadre multi attributaire

Après la notification de l'accord cadre, les titulaires des différents lots seront convoqués à une réunion de lancement des marchés dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le but est de faciliter l'exécution de l'accord cadre, en vérifiant que les points essentiels sont connus et bien compris des parties : contacts, durée, exécution de l'accord cadre multi-attributaire, caractéristiques de prestations, modalités de passation des commandes curatives, des obligations, délais, gestion de la facturation, des révisions de prix....

4.4.2. Réunion de déploiement – mise en place des prestations

Après la notification de chaque marché et pour chacun d'entre eux, une réunion de déploiement est organisée, sur chaque ensemble d'hébergement, avec le directeur de site et/ou son représentant et le titulaire, avant tout commencement d'exécution.

Cette réunion, sur site hébergement, permettra :

- La réalisation d'une inspection de prévention préalable à tout début d'exécution du marché, destinée à détecter d'éventuels risques d'interférences entre les activités, les installations et les matériels du pouvoir adjudicateur et du titulaire ;
- L'analyse des risques du travail pouvant résulter de ces interférences, à cet effet, le titulaire devra avoir réalisée l'évaluation des risques générés par ses activités, dans le cadre du marché ;
- La rédaction d'une attestation d'inspection de prévention préalable ou plan de prévention présentant le

résultat de cette analyse des risques, ainsi que, le cas échéant, les mesures de prévention et/ou de protection retenues afin d'éviter ou de réduire ces risques.

En ce qui concerne les ensembles restauration, la rédaction du plan de lutte contre les nuisibles interviendra dès le 1^{er} passage sur site. Ce plan sera remis dans sa forme définitive au responsable de site dans le mois suivant le 1^{er} passage sous peine d'application de pénalités.

Ce plan pourra être remis à jour autant que nécessaire et si besoin après chaque intervention.

4.4.3. Réunion en cours d'exécution

Crous Aix-Marseille-Avignon se réserve le droit de programmer, en cours d'exécution, une réunion avec chacun des titulaires ou bien l'ensemble des titulaires et les principaux utilisateurs.

Chaque titulaire peut également, sur simple demande (écrite et motivée), demander la programmation d'une réunion qu'il juge utile pour la bonne exécution du présent marché.

4.5. – Formation/Information des personnels du Crous Aix-Marseille-Avignon

A la demande du Crous Aix-Marseille-Avignon, le titulaire est amené à dispenser des séances d'information et de sensibilisation à la lutte contre les nuisibles, d'une durée maximum de deux (2) heures, à hauteur d'une séance par an et par ensemble. Cette prestation est à destination des personnels du Crous Aix-Marseille-Avignon ; elle peut porter sur tous les types de nuisibles, leur traitement et protocole.

La séance est programmée en accord avec le responsable de site.

La prestation est comprise dans le montant forfaitaire.

4.6 – Opérations préalables à l'exécution

Préalablement à sa 1^{ère} intervention ou à l'occasion de sa 1^{ère} visite préventive, le titulaire du marché devra prendre connaissance des lieux concernés.

Il produira un diagnostic précis et exhaustif des locaux mettant en évidence les risques d'infestation, les facteurs favorisant l'infestation, la nidification et les moyens de traitement. Il ne pourra se prévaloir d'une quelconque méconnaissance pour ne pas exécuter la totalité des prestations.

Le plan d'élimination des nuisibles (avec plan d'implantation des appâts pour la dératisation) de chaque site sera transmis à chaque responsable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de début d'exécution du marché.

A l'occasion de sa 1^{ère} visite, le titulaire s'engage à procéder à l'enlèvement des appâts laissés, si cela est le cas, par le précédent titulaire ainsi que les éventuels cadavres générés.

ARTICLE 5 – LIEUX ET HORAIRES D'INTERVENTION

5.1 - Lieux d'intervention

Les types de locaux concernés sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Logement étudiant ;
- Espace extérieur et dépendance ;
- Parking, garage, atelier ;
- Local à usage technique ;
- Local pour archive ;
- Cave ;
- Logement de fonction ;
- Salle polyvalente, de réunion, espace sportif, salle de spectacle ;
- Local à usage informatique ;

- Restaurant universitaire ;
- Cuisine, espace de préparation et de stockage en restaurant universitaire ;
- Cuisine collective en cité universitaire ;
- Local mis à disposition pour le Crous Aix-Marseille-Avignon (espace pour distributeur automatique, laverie...).

5.2 – Désinsectisation BLATTES

Le titulaire doit intervenir principalement dans les différents locaux composant (liste non exhaustive) :

- Les résidences (chambres, studios, colocations, sanitaires, cuisines, vides sanitaires, gaines techniques, ateliers, locaux administratifs et techniques),
- Les services administratifs (bureaux, sanitaires, sous-sols),
- Les restaurants (salles à manger, ensemble du bloc cuisine et ses installations, cafétéria, réserves, vide ordures, vide sanitaires, locaux techniques, magasins, grilles d'égouts, bureaux, vestiaires, sanitaires).

5.3 Traitement des punaises de lit :

Le titulaire doit intervenir principalement dans les différents locaux composant (liste non exhaustive):

- Les résidences (chambres, studios, colocations, sanitaires, cuisines, vides sanitaires, gaines techniques, ateliers, locaux administratifs et techniques),

5.4.- Dératisation

En résidence universitaire, le titulaire intervient principalement dans les locaux suivants : vides sanitaires, sous-sols, gaines techniques, locaux techniques, espaces extérieurs. Il peut être amené à intervenir dans les locaux administratifs, les logements étudiants, les appartements de fonction du personnel en cas d'infestation.

En restauration, le titulaire intervient principalement dans les réserves, vide ordures, vides sanitaires, gaines techniques, locaux techniques, magasins, grilles d'égouts, bureaux, vestiaires) ainsi que dans les locaux indiqués par le responsable du site en cas d'infestation.

5.5. – Horaires d'intervention

Les prestations s'exécutent du lundi au vendredi.

Les horaires d'interventions sont propres à chaque site et dépendent des heures d'ouvertures des sites et locaux :

- Hébergement : entre 8h et 12h – traitement curatif avec indisponibilité du logement

Dans le cas d'un traitement curatif avec indisponibilité du logement, et s'agissant de logements étudiants occupés, les interventions ne peuvent se dérouler qu'entre 8h à 12h afin de permettre à l'étudiant de prendre possession de son logement dans l'après-midi tout en respectant le temps réglementaire d'application des produits (maximum quatre (4) heures).

- Hébergement : entre 8h et 16h – traitement curatif avec disponibilité immédiate du logement

Dans le cas d'un traitement curatif avec disponibilité immédiate du logement par l'étudiant, les interventions peuvent se dérouler entre 8h et 16h.

- Restauration : entre 8h et 16h
- Services administratifs : entre 8h et 16h.

Ces plages horaires sont amenées à être modifiées selon les sites.

ARTICLE 6 – PROTOCOLE

Les prestations consistent en la mise en place de traitements destinés à éliminer les nuisibles et éviter leur prolifération.

6.1 – Généralités

Le titulaire établit un plan d'élimination des nuisibles adapté à chaque site et à chaque nuisible en indiquant au minimum les informations suivantes :

- Le type de traitement utilisé et ses différents emplacements (avec signalétique lisible si besoin),
- Les produits utilisés, le nombre et l'emplacement des pièges/appâts lorsque cela est le cas,
- Le plan de mise en œuvre.

Le prestataire a obligation de transmettre au pouvoir adjudicateur tous les protocoles mis à jour sans délai, pendant toute la durée du marché.

6.2 – Protocole blattes et traitement des punaises de lit

Le titulaire doit proposer un protocole d'intervention en français et en anglais, protocole transmis dans l'offre du titulaire.

Ce protocole sera validé par le Crous Aix-Marseille-Avignon, il sera ensuite transmis à chaque locataire avant chaque intervention programmée.

Il comportera :

- Les modalités de préparation du logement, avec des photos suffisamment parlantes au public ciblé étudiants (informations sur les actions à réaliser et à éviter);
- Le temps nécessaire avant de pénétrer dans la chambre traitée (immédiat ou indisponibilité maximum de quatre (4) heures) ;
- Les consignes et dispositions à prendre après traitement ;
- Et en outre les noms des produits utilisés.

En cas de changement, en cours d'exécution, le titulaire devra transmettre au pôle marché, un nouveau protocole en français et en anglais dans un délai de quinze (15) jours avant application du nouveau protocole.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS PREVENTIVES

7.1 – Généralités

Les prestations préventives ont pour but de détecter la présence de nuisibles et de supprimer les possibilités d'infiltration, de prolifération et d'infestation des locaux et sites.

Les prestations préventives font l'objet d'un forfait comprenant le traitement, le déplacement et les produits utilisés.

Le prix forfaitaire et la fréquence des prestations préventives sont fixés dans l'annexe A à l'acte d'engagement – D.P.G.F.

7.2 – Prestations préventives BLATTES

Les interventions préventives blattes consistent à maîtriser et lutter contre l'infestation dudit nuisible dans les locaux d'habitation.

Elles donnent lieu à des traitements préventifs visant à rendre les locaux inhospitaliers aux nuisibles par la suppression des possibilités de nidification et de circulation des nuisibles, par du monitoring si nécessaire, par le traitement des problèmes d'étanchéité sur recommandation, etc...

Les prestations préventives comprennent le traitement intégral de chaque bâtiment, parties communes et privatives, cuisines, réserves, buanderies, couloirs, escaliers, sous-sols, chaufferies, vides sanitaires et tous locaux annexés, y compris logement de fonctions.

Dans chaque logement étudiant (studios ou colocation), le titulaire devra insister sur la zone cuisine, en appliquant des gouttes de gel au niveau :

- Des charnières du meuble sous évier,
- Sous l'évier,
- De l'emplacement frigo top,
- Du meuble haut de cuisine.

Cette liste non exhaustive reste à l'appréciation du technicien qui jugera nécessaire ou non d'appliquer des gouttes de gel dans la salle d'eau du logement.

Le titulaire devra obligatoirement apposer sur la porte du logement traité une étiquette informative à l'attention du locataire conformément à ses fiches d'intervention décrites dans l'annexe C à l'acte d'engagement– cadre de réponse technique. Cette étiquette devra être facilement détachable. Au besoin et sur validation du Crous Aix-Marseille-Avignon, le titulaire pourra déposer des pièges de type boîtes d'appâts homologuées et sécurisées et tout autre matériel de saisie ou d'élimination conforme à la réglementation en vigueur.

Ces dispositifs seront installés de manière à éviter tout risque pour les personnels travaillant dans les locaux, ainsi que pour les personnes de passage dans les locaux. A chaque passage, les anciens dispositifs seront vérifiés et remplacés par d'autres si nécessaire. Ces dispositifs devront être pourvus d'une signalétique lisible.

7.3 – Prestations préventives RONGEURS

Les prestations préventives de dératisation visent à maîtriser et lutter contre l'infestation des rongeurs (rats, souris, mulots et tous rongeurs dans leur ensemble) afin d'éviter leur prolifération, d'obstruer les différentes voies de passages des rongeurs.

La prestation comprend l'application des produits raticides, souricides dans les espaces sensibles type caves, sous-sols, vide-sanitaires, chaufferies, armoires et gaines électriques, cuisine, zone de stockage, local poubelle, local technique et tout autre point stratégique identifié par le prestataire.

Le titulaire devra :

- Assurer la destruction des rongeurs par des appâts ou autres dispositifs, adaptés aux types de nuisibles et aux sites (bâtiments, réseaux) tout en veillant au respect de l'environnement ;
- Disposer les appâts, en prenant en compte la sécurité des personnes (Etablissements recevant du public, locaux d'habitation) et de la configuration des lieux : bâtiments, réseaux eaux usées et pluviales ainsi que les espaces extérieurs.

Les appâts pourront être déposés dans des postes d'appâtage verrouillés si les conditions de sécurité le nécessitent. L'appâtage permanent est interdit en France.

L'appâtage curatif est autorisé dans le cadre du respect des AMM de chaque produit (uniquement en cas d'infestation de rongeurs avec une fréquence de contrôle renforcée des dispositifs d'appâtage).

Les moyens du plan de sanitation sont mis en œuvre en fonction du type de rongeurs à détruire et de l'environnement dans lequel ceux-ci évoluent.

Le titulaire met en place des mesures préventives et curatives de lutte contre les rongeurs identifiés à partir des éléments recueillis lors de la mise en place du marché et en respectant la nouvelle réglementation.

Le prestataire respecte la réglementation européenne n°528/2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits rodenticides.

Les moyens de lutte préventive devront tenir compte des espèces nuisibles, de la nature des locaux (hébergement, ateliers, restaurants...) et/ou espaces extérieurs.

ARTICLE 8 – PRESTATIONS CURATIVES

8.1 – Généralités

Les prestations curatives sont par nature imprévisibles et ont pour but soit d'exterminer les nuisibles, soit de les faire fuir ou les capturer. Elles sont ponctuelles et déclenchées par l'émission d'un bon de commande.

Le prix de ces prestations est mentionnée dans l'annexe B à l'acte d'engagement - B.P.U. Les prestations curatives font l'objet d'un forfait comprenant le traitement, le déplacement et les produits utilisés selon le type de nuisibles traités et selon la nature des locaux.

Les prestations curatives ne doivent pas résulter d'un manquement du titulaire dans l'exécution des prestations préventives.

Dans cette hypothèse, le titulaire doit établir les raisons de cette prolifération et conseiller sur les moyens de prévention à mettre en place.

Un bon de commande sera par la suite émis par le Centre de services partagés à la demande du responsable de site pour que les prestations curatives nécessaires soient exécutées. Les éventuelles prestations curatives résultant d'un manquement du titulaire seront pleinement assumées par lui.

8.2 Prestations curatives BLATTES

Les prestations curatives de désinsectisation visent en l'extermination des nuisibles par des produits biocides garantissant la destruction des insectes et produisant une action rémanente de longue durée protégeant au maximum d'une nouvelle infestation.

Le titulaire procédera à l'application des traitements en tenant compte des nuisibles concernés et selon la méthode suivante (liste des actions non exhaustive) :

- Déplacement du frigo,
- Puis pulvérisation d'un polymérisant ou équivalent ou pulvérisation d'insecticide,
- Puis aspiration ou ramassage des cadavres par le technicien (cadavres résultant du ou des traitements curatifs précédents ou du traitement en cours),
- Pour finir, pose de gel ou terre de diatomée.

Il proposera dans la mesure du possible deux (2) solutions :

- Une solution avec disponibilité immédiate du logement par l'étudiant,
- Une solution avec une durée d'indisponibilité de quatre (4) heures maximums.

Le titulaire présentera dans son offre technique et son offre de prix les deux (2) solutions.

8.2.1 – Prestations curatives BLATTES –

Le titulaire devra réaliser un (1) traitement curatif.

En cas d'infestation avérée, un 2nd traitement curatif pourra être réalisé, à l'initiative du titulaire. Ce 2nd traitement devra être programmé à J+15 maximum après le 1^{er} traitement (ou délai inférieur comme indiqué dans l'offre technique).

Le titulaire indiquera, sur son rapport et à l'issue de la 1^{ère} intervention, la nécessité de programmer ce 2nd traitement curatif.

Le Crous Aix-Marseille-Avignon ne pourra s'y opposer. Un bon de commande sera transmis au titulaire.

8.2.1 – Prestations curatives BLATTES

Le titulaire devra réaliser à minima et par défaut deux (2) traitements curatifs avec un intervalle de quinze (15) jours maximums entre chaque traitement.

A ce titre, le titulaire devra automatiquement programmer les deux (2) traitements curatifs en concertation avec le Crous Aix-Marseille-Avignon.

En cas d'infestation avérée, le titulaire indiquera, sur son rapport et à l'issue du 2nd traitement, la nécessité de programmer un 3^{ème} traitement curatif qui devra être programmé à J+15 maximum après le 2nd traitement.

Le Crous de Bordeaux Aquitaine ne pourra s'y opposer. Un bon de commande sera transmis au titulaire pour commande du 3^{ème} traitement curatif et mise à jour du tarif, conformément au B.P.U.

8.2.2 – Prestations curatives BLATTES – Rentrée universitaire aout/septembre

Crous Aix-Marseille-Avignon connaît une forte activité durant la période de rentrée universitaire. Les locaux d'habitation font l'objet de nombreux mouvements d'étudiants (sortie et entrée) entre la période du 15/08 au 30/09.

A ce titre, le titulaire devra être en mesure d'absorber sur cette période les nombreuses demandes de prestations curatives blattes par les sites d'hébergement.

8.3 - Prestations curatives RONGEURS

Les prestations curatives de dératisation consistent en l'extermination des rongeurs nuisibles par des traitements rodenticide/biocides (appâts, grains, pâtes, blocs, gels, mousses...) lorsque la présence de rongeurs est avérée.

Le titulaire devra employer les produits de dératisation adaptés à chaque rongeur ou utiliser de bons appâts « pouvoir attractif » et les fixer aux endroits les plus appropriés pour permettre l'élimination des nuisibles.

8.4 – Prestations curatives PIGEONS problème de chiffrage BPU – il faudrait une visite

Le Crous Aix-Marseille-Avignon souhaite disposer d'une prestation consistant en la mise en place de supports techniques susceptibles de limiter les nuisances causées par les pigeons (fientes). Les supports attendus sont les suivants : « Bird free » ou équivalent, picots, fils tendus sur potence, grilles métalliques, filets, etc....

La prestation comprend également le nettoyage de la surface avant traitement (grattage des fientes et désinfection).

La mise en place de ces supports peut être faite sans contrainte majeure, ou assurée par un voltigeur ou avec une possibilité de tarif horaire nacelle. Les intervenants disposent de toutes les habilitations et du matériel nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Cette prestation est garantie contre les intempéries pendant une durée d'un an à partir de la date de fin de sa réalisation.

8.5 – Prestations curatives – Guêpes/frelons

S'agissant de la destruction des nids de frelons et de guêpes, le titulaire s'engage à utiliser la solution adaptée au contexte (fumigation, pulvérisation, etc.) afin de garantir l'efficacité du traitement et l'absence de risque pour les personnes fréquentant la zone traitée.

Lorsque l'essaim ou le nid sont apparents, le traitement des hyménoptères de type guêpes et frelons sera réalisé par utilisation d'un insecticide liquide.

Pour des nids ou essaims de guêpes et de frelons situés dans les fissures ou en terre, l'application sera réalisée à l'aide d'un insecticide ou poudre de contact.

Pour des nids ou essaims de guêpes et de frelons situés en hauteur (sous toiture, dans les arbres,) l'intervention nécessitera l'utilisation d'une plateforme mobile élévatrice de type nacelle ou le travail sur cordes.

Chaque intervention fera l'objet d'un plan de prévention établi entre le titulaire et le responsable du site.

Dans tous les cas, les nids accessibles devront être retirés par le titulaire.

8.6 – Prestations curatives – punaises de lit

S'agissant de la destruction totale des punaises de lit, le titulaire s'engage à utiliser la solution adaptée au contexte afin de garantir l'efficacité du traitement et l'absence de risque pour les personnes fréquentant la zone traitée.

Un diagnostic initial sera réalisé pour déterminer les remises de recommandations préparatoires au traitement (rangement, lavage, accès aux zones à traiter)

En cas d'infestation avérée, le titulaire indiquera, sur son rapport et à l'issue du 2nd traitement, la nécessité de programmer un 3^{ème} traitement curatif qui devra être programmé à J+15 maximum après le 2nd traitement.

Le Crous Aix-Marseille-Avignon ne pourra s'y opposer. Un bon de commande sera transmis au titulaire pour commande du 3^{ème} traitement curatif et mise à jour du tarif, conformément au B.P.U.

8.7 – Prestations curatives – Autres nuisibles

Ces prestations ont pour objet le traitement des nuisibles (liste non exhaustive) non évoqués ci-dessus tels que les puces, fourmis, scolopendres, moustiques, vrillettes, mites alimentaires, anthrènes, charançons...

Le titulaire devra employer des produits de désinsectisation adaptés à chaque insecte, utiliser de bons appâts « Pouvoir attractif » et les fixer aux endroits les plus appropriés pour permettre l'élimination des nuisibles.

Le traitement de désinsectisation sera réalisé sur l'ensemble du site ou parties du site mentionné dans le bon de commande.

Une attention particulière sera portée sur les endroits sensibles, à savoir :

- Coin repas,
- Zones humides (points d'eau, toilettes...)
- Zones chaudes (chaufferie...)
- Bouches de ventilation,
- Sous-sols, vides sanitaires, locaux à poubelles intérieurs et extérieurs, locaux techniques, laveries....
-

ARTICLE 9 – MODALITES ET DELAIS D'EXECUTION

9.1. – Généralités

Lors de chaque intervention préventive ou curative nécessitant une entrée dans un logement étudiant ou logement de fonction, le titulaire devra impérativement avertir Crous Aix-Marseille-Avignon avant son passage.

9.2. – Prestations préventives

Les prestations préventives font l'objet de fréquence spécifique selon la nature du nuisible. Le nombre de passage par an est indiqué dans l'annexe A à l'acte d'engagement – D.P.G.F.

Le titulaire informe le responsable de site ou service, par mail, de l'approche de la campagne préventive, trente (30) jours avant le passage prévu.

En cas d'annulation ou de report du passage préventif, le titulaire reprogramme dans un délai de sept (7) jours une nouvelle date de passage, en accord avec le responsable de site.

Le titulaire transmettra, aux responsables de site, une affiche relative à la campagne préventive, à minima sept (7) jours avant le démarrage de la campagne.

Une communication (affichage dans les parties communes et mail de passage), sera transmis au Crous d'Aix-Marseille-Avignon qui en assurera la diffusion au plus grand nombre.

La date de passage devra être précise à la journée près par le titulaire.

La planification des interventions, par ensemble, est réalisée annuellement par le titulaire. Un planning prévisionnel est remis lors de son offre tenant compte du planning souhaité par Crous Aix-Marseille-Avignon (annexe n°1 au présent C.C.T.P.).

Il y fixe les échéances d'intervention.

Ce planning annuel, à la date anniversaire du marché, est transmis pour validation à l'ensemble des responsables de site ou service.

Les parties pourront convenir, à tout moment, par écrit, de modifier le planning des interventions.

Le titulaire doit tenir compte des fermetures (fermeture estivale et vacances scolaires) des sites de restauration et des services administratifs, dans l'élaboration de son planning annuel. Un planning de fermetures des sites de restauration pourra être transmis au prestataire.

9.3. – Prestations curatives

Les prestations curatives font l'objet de bons de commande. Les bons de commande transmis comporteront des informations sur le nombre de logement à traiter et/ou des indications sur les zones infestées. Après l'émission d'un bon de commande, le titulaire ne peut en aucun cas invoquer la méconnaissance des lieux et des caractéristiques.

Le titulaire s'attachera à respecter les délais d'intervention indiqués ci-dessous. S'il prévoit que la durée d'indisponibilité sera supérieure au délai demandé, il en informera à l'avance le responsable de site. Ces indisponibilités doivent impérativement être à la marge, dans le cas contraire, des pénalités de retard seront appliquées.

9.3.1 – Curatives blattes et punaises

Les prestations curatives blattes et punaises font l'objet d'une demande par mail, par Crous Aix-Marseille-Avignon, avec indication du nombre de logements infestés et précision sur le numéro de ces logements.

Un bon de commande sera ensuite transmis pour validation des interventions.

Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de trois (3) jours après réception de la demande écrite du Crous Aix-Marseille-Avignon pour le premier traitement curatif et dans un délai de quinze (15) jours maximums entre chaque traitement.

9.3.2 – Autres nuisibles

Les prestations relevant de nuisibles autre que les blattes et punaises font l'objet de bon de commande (prestations listées au B.P.U.) ou d'un devis (prestations non listées au B.P.U.).

L'intervention devra être programmée dans un délai de cinq (5) jours maximums après réception du bon de commande.

En effet, sur simple appel téléphonique ou demande écrite (mail) du Crous Aix-Marseille-Avignon, le titulaire devra fournir un devis (prestation non listée au B.P.U.) et un plan particulier de traitement optimal, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de la demande. Si nécessaire une visite sur site pourra être réalisée, cette visite ne donne lieu à aucune facturation.

L'acceptation du devis donne lieu à l'émission et à la transmission d'un bon de commande par le responsable de site ou son représentant.

L'intervention devra être programmée dans un délai de cinq (5) jours maximums.

Dans le cas d'infestation particulière nécessitant une programmation d'intervention plus conséquente, le titulaire devra en informer le responsable de site, un délai d'intervention pourra être refixé en concertation avec le Crous Aix-Marseille-Avignon.

9.4. – Interventions urgentes

Est considérée comme caractère urgent la constatation d'une infestation ou d'une contamination présentant un risque sanitaire, psychique ou de prolifération particulière (nid de guêpes, de frelons, frelons asiatiques...).

Dans l'hypothèse d'une intervention en urgence, le titulaire disposera d'un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la demande du pouvoir adjudicateur pour intervenir.

ARTICLE 10 – GARANTIE DE RESULTAT

Outre les stipulations de l'article 3.2 du présent C.C.T.P., le titulaire s'engage sur une durée de garantie dans son offre. Cette durée de garantie correspond à l'obligation de résultat du titulaire.

L'obligation de résultat aura une durée minimale d'un (1) mois, à compter de la dernière intervention : si à l'issue de celle-ci, la présence de nuisibles perdurait, le titulaire devra intervenir une ou plusieurs fois gratuitement dans un délai maximum de quinze (15) jours maximums après le dernier traitement.

Le titulaire s'engagera sur une durée de garantie de résultat dans le cadre de son offre technique. Cette durée sera contractuelle pour toute la durée du marché.

ARTICLE 11 – SUIVI DES PRESTATIONS

11.1. – Bon d'intervention

A l'issue de chaque intervention (préventive ou curative), les techniciens du titulaire devront remettre un bon d'intervention précisant la date, le lieu, et le nombre de logements réalisés ainsi que le numéro de logement et la nature de l'intervention.

Les modalités de transmission du bon d'intervention seront détaillées dans l'offre du titulaire : papier ou numérique.

Ce bon d'intervention est obligatoire et nécessaire au Crous d'Aix-Marseille-Avignon pour attester du service fait.

11.2. – Rapport de visite

Un rapport d'intervention est rédigé et transmis au responsable de site ou son représentant, sous forme dématérialisée et dans un délai de sept (7) jours, pour chaque intervention préventive ou curative. Il est conforme à celui présenté dans l'offre du titulaire.

En cas de non-réalisation de la prestation (ex. logement non préparé), le titulaire s'engage à transmettre le rapport à l'issue du passage (avec photos à l'appui) et pourra facturer un forfait déplacement pour logement non préparé (forfait conforme à l'annexe B à l'acte d'engagement – B.P.U.).

Sans préjudice des informations que le titulaire s'engage à communiquer, le rapport comprend à minima les indications suivantes :

- Le numéro de marché,
- Le nom du titulaire et son adresse,
- La date et l'heure de l'intervention,
- Le lieu (site – bâtiment) et les surfaces traitées,
- La nature de l'intervention (curatives, préventives),
- Le nom du technicien ayant pratiqué l'intervention,
- L'analyse du problème et les mesures prises par l'intervenant,
- Les produits et dispositifs utilisés,
- Les éventuelles préconisations d'actions à mettre en œuvre par le pouvoir adjudicateur.

Le rapport devra également être disponible sur l'outil en ligne du titulaire. La non-transmission du rapport de visite, dans le délai imparti, fera l'objet d'application de pénalités.

11.3. – Etiquette de passage

Après chaque intervention, le technicien doit impérativement laisser sur la porte de logement les informations suivantes :

- Date et heure de passage,
- Heure de réintégration dans le logement.

Le titulaire s'assurera que l'étiquette apposée puisse être retirée sans difficulté.

11.4. – Reporting

Le titulaire doit disposer d'un outil en ligne dédié à la transmission des rapports de visite, suivi des prestations, bons d'interventions, fiches techniques des produits, suivi des opérations curatives...

Le candidat détaillera les fonctionnalités de cet outil en ligne dans son offre.

11.5. – Bilan annuel

Un bilan annuel des interventions, par site, sera remis à chaque responsable de site, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date anniversaire du marché, sous peine d'application de pénalité.

Seront précisés par site :

- Le nombre d'interventions par type de nuisible ;
- Les montants facturés pour les prestations curatives et par type de nuisibles ;
- Les procédés, produits et techniques utilisés ;
- Les éventuelles évolutions de la réglementation concernant la lutte contre les nuisibles ;
- Une analyse des typologies des interventions et des propositions d'actions à mettre en œuvre.

11.6. – Bilan semestriel – curatives blattes

Un bilan semestriel des interventions curatives blattes sera remis au pôle marché tous les semestres, sous peine d'application de pénalités.

Ce bilan devra préciser :

- Le nombre d'interventions curatives réalisées en traitement blattes pour chacune des résidences,
- Le nombre de passages réalisés sur chaque logement,
- Des indications sur la préparation des logements traités (en cas de non-respect du protocole par l'étudiant).

11.7 – Audit des sites

Le titulaire peut être amené, en cours d'exécution, à réaliser, à la demande écrite du pouvoir adjudicateur, un audit des sites d'hébergement, site impacté par la présence de nuisibles.

Cet audit a pour objet de relever dans chaque bâtiment d'hébergement les points défaillants présents ainsi que des pistes d'amélioration dans la lutte contre la prolifération des nuisibles.

Cet audit ne donnera pas lieu à une rémunération supplémentaire.

11.8. – Contrôle et qualité des prestations

Toute constatation par le pouvoir adjudicateur d'une mauvaise exécution est immédiatement signalée au titulaire afin que celui-ci procède aux corrections nécessaires sans surcout.

En cas d'inexécution, celles-ci seront signalés par mail.

11.9. – Fin d'exécution

Le titulaire s'engage à retirer les postes d'appâtage présents sur les sites du Crous Aix-Marseille-Avignon.

ARTICLE 12. – DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

L'ensemble des mesures environnementales seront décrites dans l'offre technique du candidat et engage le titulaire durant toute la durée de l'accord cadre.

Le titulaire s'engage à utiliser, selon les lieux et les circonstances, les produits les plus appropriés avec un conditionnement adapté.

Toutes les fiches de données de sécurité des produits sont transmises dans l'offre du titulaire. En cas de changement de produit utilisé au cours de l'accord cadre, le prestataire doit obtenir au préalable l'autorisation du Crous Aix-Marseille-Avignon avant l'utilisation du nouveau produit.

Les caractéristiques du nouveau produit devront respecter les clauses du marché. Ces produits devront garantir l'impossibilité d'absorption par les animaux domestiques.

À l'occasion de chaque intervention, le titulaire apposera dans les zones traitées une étiquette comportant la date de son intervention, les produits mis en place, la matière active de leur composition, le numéro d'homologation du produit, ainsi que l'antidote et le numéro de téléphone du centre antipoison.

Le titulaire procédera également, en cas de présence d'anciens produits (touchés, vieux, abîmés, mouillés), au retrait de ceux-ci et à leur remplacement par des produits neufs.

Tous les emballages des produits utilisés (aérosols, sachets, boîtes et autres, etc.) seront gardés par les intervenants puis évacués et stockés par le titulaire pour acheminement vers un centre de traitement agréé, suivant la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra être en mesure de fournir au responsable du site, les bordereaux de suivi des déchets à chaque fois qu'il le demande.

Les animaux morts objets des traitements du titulaire seront enlevés par ses soins et stockés pour acheminement vers un centre de traitement agréé.

Les produits utilisés devront impérativement répondre à la réglementation européenne sur la directive des biocides.

Le titulaire devra être en mesure de fournir au responsable de chaque site, pour chaque biocide utilisé, les autorisations de mise à disposition sur le marché prévues aux chapitres VI et VII du règlement (UE) n°528/2012 ou toute autre pièce justificative, à chaque fois qu'il le demande.

Les produits utilisés ne devront pas être classés dangereux suivant la directive européenne CE n°1272/2008.

Tous les intervenants seront titulaires du certificat individuel d'utilisation des produits biocides.

L'application de produits phytopharmaceutiques est subordonnée à la détention de l'agrément conformément au décret n°2011-1325 relatif au référentiel de certification pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ».

Le titulaire devra être titulaire de l'agrément professionnel délivré par le ministère de l'Agriculture (Loi 92-533 du 17 juin 1992).